

Rapport de contrôle de l'inspection des installations classées

Référence : 20200915-RAP-63-0833-Insp-IKO-Combronde-incendie-7sept2020_v1

Nom et adresse de l'établissement contrôlé	Code DREAL
Société IKO INSULATIONS Parc de l'Aize Rue d'Allemagne 63 460 COMBRONDE	S3IC 0056.2567 Priorité DREAL <input type="checkbox"/> PN <input type="checkbox"/> AE <input type="checkbox"/> SP <input type="checkbox"/> Autre Régime <input type="checkbox"/> A <input type="checkbox"/> E <input type="checkbox"/> D <input type="checkbox"/> NC SEVESO / IED <input type="checkbox"/> HAUT <input type="checkbox"/> BAS / <input type="checkbox"/> IED

Activité principale : Fabrication de panneaux en mousse PIR (polyisocyanurate)

Date du contrôle : 7/09/2020

Inspecteur :

Type de contrôle	
<input type="checkbox"/> Inspection annoncée	<input type="checkbox"/> Inspection planifiée
<input type="checkbox"/> Inspection inopinée	<input type="checkbox"/> Inspection circonstancielle

Circonstances du contrôle	
<input type="checkbox"/> Plan de contrôle de la DREAL	<input type="checkbox"/> Plainte
<input type="checkbox"/> Incident/Accident du 7/09/2020 : Incendie silo+filtre à poussières	<input type="checkbox"/> Autre :

Thème(s) du contrôle	Action nationale :		
	<input type="checkbox"/> Eau	<input type="checkbox"/> Contrôles réglementaire	<input type="checkbox"/> Centre de tri
	<input type="checkbox"/> Air	<input type="checkbox"/> SGS	<input type="checkbox"/> Sécheresse
	<input type="checkbox"/> Déchets	<input type="checkbox"/> conformité à l'AP	<input type="checkbox"/> Rétentions
	<input type="checkbox"/> REACH	<input type="checkbox"/> risque accidentel	<input type="checkbox"/> Perte d'utilités
	<input type="checkbox"/> RSDE		<input type="checkbox"/> Méthaniseurs
			<input type="checkbox"/> Fluide frigorigène

Principale(s) installation(s) contrôlée(s)

- Système de collecte et mise en briquettes des poussières

Référentiel(s) du contrôle

- Arrêté préfectoral d'autorisation n° 13/02095 du 18 octobre 2013 autorisant l'exploitation d'une usine de fabrication de mousse poly-isocyanurate (PIR) sur le territoire de la commune de Combronde,
- Dossier de demande d'autorisation d'exploitation du 12 décembre 2011 avec ses compléments des 23 mai et 17 juillet 2013,
- arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du code de l'environnement,
- Documents du système de gestion de la sécurité dans leur version en application.

Personne(s) rencontrée(s) et fonction(s)

Nom	Société	Qualité
Copie	<input type="checkbox"/> Exploitant IKO INSULATIONS à Combronde DREAL : <input type="checkbox"/> Chrono <input type="checkbox"/> PRICAE <input type="checkbox"/> Cellule RIA	

I – Synthèse de la visite et des constatations

I.1 – Périmètre inspecté

L’incendie ayant affecté le silo et le filtre à poussières, l’inspection a porté sur les équipements de collecte et de traitement des poussières (jusqu’à leur mise en briquettes).

I.2 – Constats effectués

Les constats effectués lors de l’inspection sont présentés par thème dans la fiche en annexe 1 du présent rapport. Pour chaque prescription concernée, le tableau rappelle son libellé, synthétise les déclarations de l’exploitant, indique les constats effectués sur site et précise les observations formulées pour améliorer la prise en compte de l’environnement et de la sécurité.

Les articles de l’arrêté préfectoral d’autorisation du 18 octobre 2013 vérifiés, en tout ou partie, qui n’ont pas donné lieu à un constat de non-conformités ou une observation sont les suivants :

- Article 3.1.5 : émissions diffuses et envols de poussières,
- Article 7.5.2 : Bâtiments et locaux (2 premières phrases),
- Article 7.9.7.2 : bassin de confinement et bassin d’orage

I.3 – Appréciation globale

Globalement, l’exploitant a été en mesure de gérer correctement l’incendie, notamment du fait des équipements du site (déttection d’étincelles ayant déclenché la mise en service des moyens de protection et lutte contre un incendie affectant le système de collecte et traitement des poussières) et des actions qu’il a effectuées complétées par l’action efficace des pompiers du SDIS. Selon les propos de l’exploitant, son action a permis de collecter l’ensemble des eaux d’extinction de l’incendie.

Toutefois :

- l’exploitant aurait dû vérifier plus précisément la présence de zones ou points chauds en amont et en aval du silo de stockage de poussières ce qui aurait permis une intervention sur le filtre à manches dès la phase de lutte contre l’incendie dans le silo à poussières,
- la porte coupe-feu entre l’atelier de production et le magasin (celle qui est la plus proche du bâtiment administratif) ne s’est pas totalement fermée ce qui a constitué une défaillance d’une mesure de maîtrise des risques très importante (dans le cas de cet accident, cela a été sans conséquence du fait de l’absence d’incendie dans les 2 locaux adjacents à cette porte).

II – Proposition de suites en fonction des enjeux et des engagements de l'exploitant

Cette visite a mis en évidence 1 non-conformité et a conduit à émettre plusieurs observations auxquelles l'exploitant devra répondre. Cette non-conformité et ces observations sont détaillées dans la fiche en annexe 1 du présent rapport.

Proposition de suites :

Il est demandé à l'exploitant de fournir, dans un délai maximum d'un mois, une réponse à la non-conformité et, dans un délai de 2 mois, à chacune des observations exposées en annexe 1.

Il n'est pas proposé de mise en demeure car l'exploitant a engagé rapidement une action suite à la non-conformité et une mise en demeure ne sera utile que si la réponse ou les actions correctives de l'exploitant ne sont pas appropriées.

Inspecteur le 21 septembre 2020 L'inspecteur de l'environnement	Vérificateur le 21 septembre 2020 L'inspecteur de l'environnement	Approbateur le 21 septembre 2020 Le Chef de l'Unité interdépartementale Cantal Allier Puy-de-Dôme
signé	signé	signé

Annexe 1 – Fiche de constats¹

Constat N° 1 : porte coupe-feu entre bâtiment production et magasin

Référence réglementaire :

Arrêté préfectoral du 18 octobre 2013 – Article 8.2.6.1 Comportement au feu des bâtiments

Les locaux abritant l'installation de transformation doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu mentionnées à l'article 7.5.2.1 .

D'autre part, afin de ne pas aggraver les effets d'un incendie, l'installation visée est séparée des installations relevant des rubriques 2662 et 2663 (à l'exception des en-cours de fabrication dont la quantité sera limitée aux nécessités de l'exploitation), et des bâtiments ou locaux fréquentés par le personnel et abritant des bureaux ou des lieux dont la vocation n'est pas directement liée à l'exploitation de l'installation par un mur coupe-feu de degré 2 heures, dépassant d'au moins 1 mètre en toiture et de 0,5 mètre latéralement, dans les autres cas. ***Les portes sont coupe-feu de degré 1 heure et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique.***

Constat :

L'exploitant a indiqué, à l'inspecteur, avoir constaté la non fermeture totale de la porte coupe-feu entre l'atelier de production et le magasin, celle qui est la plus proche du bâtiment administratif.

Cette défaillance a été constatée par l'exploitant lors de sa vérification du bon fonctionnement des dispositifs automatiques en cas d'incendie ; cette vérification constitue une bonne pratique.

Cela étant, il s'agit du non-fonctionnement d'une mesure de maîtrise des risques très importante.

Dans l'accident du 7 septembre, cette anomalie a été sans conséquence du fait de l'absence d'incendie dans un des locaux adjacents à cette porte. Par contre, en cas d'incendie dans l'un de ces locaux, cette défaillance aurait rendu beaucoup plus difficile la maîtrise du sinistre.

Demande n°1

L'exploitant fera connaître à l'Inspection les résultats de son analyse des causes de la non fermeture totale de cette porte, les actions menées pour la rendre totalement opérationnelle et fiable, les actions prévues pour éviter le renouvellement d'un tel dysfonctionnement (modification de la porte, notamment de son système de sustentation, réalisation d'essais périodiques plus fréquents, ...).

Demande n°2

L'exploitant fera connaître à l'Inspection les modalités de sa vérification de la bonne exécution des actions automatiques attendues en cas de début d'incendie sur son site, notamment en lui adressant le document applicable.

Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier	Pour les NC, preuve de la remise en conformité (à apporter par l'exploitant avant l'échéance du délai)
<input type="checkbox"/> Pas d'observation <input type="checkbox"/> Observation <input type="checkbox"/> Non conformité <input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure	AP du 18 octobre 2013 – Article 8.2.6.1	1 mois	

¹ L'exploitant peut demander cette annexe en format modifiable afin d'y mentionner les suites apportées aux non-conformités relevées.

Constat N° 2: Vérifications des zones ou points chauds lors d'un incendieRéférence réglementaire :**AP du 18 octobre 2013 – Article 7.9.6 Consignes générales d'intervention**

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant aura communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

L'établissement dispose d'une équipe d'intervention spécialement formée à la lutte contre les risques identifiés sur le site et au maniement des moyens d'intervention.

Constat :

L'incendie/explosion dans le silo de stockage des poussières a induit un échauffement de produits dans le filtre à manches. En raison de l'absence de contrôle de température dans ce filtre avec la caméra thermique dont dispose le site, cet échauffement n'a pas été vu lors de la 1^{ère} phase d'intervention contre l'incendie (incendie du silo à poussières). Lors de l'ouverture du filtre à manches, un nouvel incendie s'est déclaré. Grâce à une 2^e intervention des pompiers, ce 2^e incendie a été rapidement maîtrisé.

Demande n°3

L'exploitant doit intégrer, dans ses consignes écrites, la conduite à tenir en cas de début d'incendie ou d'échauffement ou d'incendie/explosion, les modalités de réalisation d'un contrôle aussi exhaustif que possible sur ses équipements d'aspiration, de collecte et de traitement des poussières (depuis les locaux aspirés jusqu'à l'équipement le plus en aval (presses transformant les poussières en briquettes).

Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier	Pour les NC, preuve de la remise en conformité (à apporter par l'exploitant avant l'échéance du délai)
<input type="checkbox"/> Pas d'observation <input type="checkbox"/> Observation <input type="checkbox"/> Non conformité <input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure	AP du 18 octobre 2013 – Article 7.9.6	2 mois	

Constat N° 3 : Eaux d'extinction de l'incendieRéférence réglementaire :**AP du 18 octobre 2013 – Article 7.9.7.2 Bassin de confinement et bassin d'orage**

Les réseaux d'assainissement susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident sont raccordés à un bassin de confinement étanche aux produits collectés et d'une capacité minimum totale de 3 910 m³ avant rejet vers le milieu naturel. La vidange suivra les principes imposés par l'article 4.3.12 traitant des eaux pluviales susceptibles d'être polluées.

Constat :

Selon l'exploitant, la totalité des eaux d'extinction de l'incendie ont été collectées dans le bassin de confinement.

Demande n°4

L'exploitant doit faire connaître à l'Inspection le volume d'eau ainsi collecté et la gestion effectuée de ces eaux jusqu'à leur traitement final.

Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier	Pour les NC, preuve de la remise en conformité (à apporter par l'exploitant avant l'échéance du délai)
<input type="checkbox"/> Pas d'observation <input type="checkbox"/> Observation <input type="checkbox"/> Non conformité <input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure	AP du 18 octobre 2013 – Article 7.9.7.2	2 mois	

Constat N° 4 : Recherche des causes de l'incendie et exposé de la chronologie des faits

Référence réglementaire :

AP du 18 octobre 2013 – Article 2.5.1 Incidents ou accidents – déclaration et rapport

L'exploitant est tenu à déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Constat :

Dans sa synthèse de son analyse de l'incendie du 7 septembre effectuée en commun avec le fabricant des équipements d'aspiration, de collecte et de traitement des poussières, la société LYSAIR, l'exploitant indique que « l'échauffement est créé entre l'accumulation de poussières sur le bas du silo de stockage et l'axe d'agitation du système ».

La recherche de la (des) cause(s) réelle(s) ou suspectée(s) de cet échauffement est utile.

Demande n°5 :

L'exploitant fera connaître à l'Inspection les résultats de cette recherche de la (des) cause(s) réelle(s) ou suspectée(s) de cet échauffement initial.

Demande n°6 :

Dans son rapport final sur cet évènement, l'exploitant mentionnera la chronologie des faits et états de situation constatés, les actions automatiques qui se sont déroulées, les actions du personnel IKO et les actions des pompiers en faisant apparaître les éventuels écarts tels que la non fermeture totale de la porte coupe-feu entre l'atelier de production et le magasin.

Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier	Pour les NC, preuve de la remise en conformité (à apporter par l'exploitant avant l'échéance du délai)
<input type="checkbox"/> Pas d'observation <input type="checkbox"/> Observation <input type="checkbox"/> Non conformité <input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure	AP du 18 octobre 2013 – Article 2.5.1	2 mois	